

**ACCORD EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 15 DE L'AVENANT « MENSUELS »  
DE LA METALLURGIE DU PAS DE CALAIS**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1.**

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **323 Euros à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014.**

## **ARTICLE 2.**

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1<sup>er</sup> Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE  
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC  
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

**ACCORD PORTANT AVENANT A L'ACCORD SUR LES REMUNERATIONS  
EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2014)**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le présent Avenant est mis en place en application de l'Article 8 de l'Accord relatif à l'institution de R.E.M.A. du 1er Décembre 1988.

**ARTICLE 2.**

Le barème des R.E.M.A. figurant en annexe au présent Avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2014 et selon les conditions fixées par l'Accord du 1er Décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

### **ARTICLE 3.**

Le présent Avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1<sup>er</sup> Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE  
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC  
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES  
HIERARCHIQUES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2.**

A compter du **1<sup>er</sup> Octobre 2014**, la Valeur du Point est fixée à **4,09 Euros base 35 heures**.

**ARTICLE 3.**

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **6,10 Euros à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014**.

## **ARTICLE 4.**

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1<sup>er</sup> Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE  
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC  
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais